

RÈGLEMENT

modifiant celui du 1 juillet 2020 fixant les conditions à l'octroi d'un soutien financier cantonal à une production laitière différenciée

du 29 mars 2023

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 1 juillet 2020 fixant les conditions à l'octroi d'un soutien financier cantonal à une production laitière différenciée est modifié comme il suit :

Art. 2 Définitions

¹ Le terme lait différencié désigne un lait produit dans une exploitation agricole respectant les conditions cumulatives suivantes : autonomie en fourrage grossier, consommation de fourrage produit localement et respect du bien-être animal.

Art. 2 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les termes exploitants, exploitations agricoles, communauté partielle d'exploitation, et communauté d'exploitation, s'entendent au sens de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation.

² Sans changement.

³ Le terme lait d'ensilage désigne le lait qui ne perçoit pas le supplément pour lait de non-ensilage, au sens de l'ordonnance fédérale du 25 juin 2008 sur le soutien du prix du lait.

³ Sans changement.

⁴ Le fourrage produit localement désigne le fourrage produit dans le canton de Vaud et dans une zone limitrophe.

⁴ Sans changement.

⁵ La zone limitrophe désigne une zone limitrophe au canton de Vaud qui n'excède pas 15 km par la route depuis la frontière cantonale.

⁵ Sans changement.

⁶ Les céréales fourragères d'origine locale s'entendent comme celles produites dans le canton de Vaud, étendu aux districts limitrophes du canton de Vaud, soit ceux des cantons de Neuchâtel, Berne, Fribourg, Valais et Genève.

⁶ Les céréales fourragères d'origine locale s'entendent comme celles produites dans le canton de Vaud, étendu aux districts limitrophes du canton de Vaud, soit ceux des cantons de Neuchâtel, Berne, Fribourg et Valais ainsi qu'aux communes limitrophes du canton de Genève.

Art. 8 Conditions relatives à l'alimentation

Art. 8 Sans changement

¹ L'exploitant garantit que les animaux peuvent couvrir, par la pâture, au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche durant les jours de sortie sur un pâturage.

¹ Sans changement.

² Les fourrages de base, au sens de l'ordonnance sur les paiements directs, sont produits à 100 % sur l'exploitation pour l'ensemble des bovins de l'exploitation et sont complétés, si nécessaire, par un achat de fourrage produit localement. L'achat de fourrage ne peut pas être réalisé hors de la Suisse.

² Sans changement.

³ Les sous-produits, tels que la pulpe de betteraves et les drêches de brasserie, sont considérés comme fourrage de base local lorsque la matière première est produite dans la zone limitrophe.

⁴ Le 100 % des céréales fourragères constituant les fourrages complémentaires (concentrés) des vaches laitières est d'origine locale. Le tourteau de soja et le gluten de maïs sont exclus de la ration complémentaire.

⁵ La distribution d'aliments devant être déclarés comme génétiquement modifiés est interdite.

⁶ En cas d'événements météorologiques extraordinaires, le service peut accorder une dérogation, selon les dispositions relatives au cas de force majeure prévues par l'ordonnance sur les paiements directs, pour l'achat du fourrage de base hors de la zone d'achat local pour les régions concernées.

Art. 10 Montant et modalités des versements

¹ L'aide est octroyée pour les années 2020 à 2023.

² L'aide individuelle est allouée selon le calcul de l'effectif déterminant au sens de l'ordonnance sur les paiements directs.

³ L'aide est allouée en principe comme suit :

- a.** un montant de base minimum de CHF 1'000.- par an et par exploitation ;
- b.** un montant minimum de CHF 100.- par UGB de vaches laitières inscrites à la BDTA.

⁴ Le service peut définir, pour chaque exercice, une limite maximum d'UGB pouvant recevoir l'octroi de l'aide.

³ Sans changement.

⁴ Le 100 % des céréales fourragères constituant les fourrages complémentaires (concentrés) des vaches laitières est d'origine locale. Le gluten de maïs est exclu de la ration complémentaire. Le tourteau de soja suisse ou certifié européen est autorisé comme complément.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Art. 10 Sans changement

¹ L'aide est octroyée pour les années 2020 à 2025.

² Sans changement.

³ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Si le plafond budgétaire annuel, fixé par le service, est considéré comme atteint lors des inscriptions, le montant de l'aide accordée à chaque exploitation est réduit au prorata.

⁵ Sans changement.

⁶ Le versement a lieu en fin d'année civile.

⁶ Sans changement.

Art. 13 Sanctions administratives

Art. 13 Sans changement

¹ En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, le soutien accordé devra être remboursé.

¹ Sans changement.

² Au surplus, en cas de non-respect des conditions des lettres d et f de l'article 7 du présent règlement, une sanction du double du montant octroyé devra être acquittée.

² Abrogé.

Art. 14 Disposition transitoire

Art. 14 Abrogé

¹ Un délai de transition de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021, est prévu pour remplacer le gluten de maïs des rations de fourrages complémentaires.

¹ Abrogé.

Art. 16 Abrogation

Art. 16 Sans changement

¹ Le présent règlement, y compris le versement des aides financières, échoit le 31 décembre 2023.

¹ Sans changement.

² La durée de validité du présent règlement est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025.

Art. 2

¹ Le Département des finances et de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er novembre 2022.